

**Décret exécutif n° 2001-419 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés de formation professionnelle, p.13.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;

Vu l'ordonnance n° 90-31 du 4 décembre 1990, relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2001-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-141 du 11 mai 1991 fixant les conditions de création et de contrôle des établissements agréés de formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 relatif aux procédures d'homologation des modes de formation et validation des acquis professionnels;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds

national de développement de l'apprentissage et de la formation continue;

Vu le décret exécutif n° 99-77 du 25 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 11 avril 1999 portant organisation et sanction des formations et des examens professionnels;

Vu le décret exécutif n° 2000-126 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 2000-233 du 14 Joumada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la formation professionnelle de wilaya;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés de formation professionnelle.

#### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - L'établissement privé de formation professionnelle, au sens du présent décret, est un établissement fondé par une personne physique ou morale de droit privé, en vue de dispenser, à titre onéreux ou gratuit, une formation professionnelle visant l'acquisition ou l'élévation d'une qualification professionnelle, et justifiant d'une capacité pédagogique d'au moins vingt (20) postes de formation.

Est assimilée à l'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle, toute formation professionnelle dispensée à domicile regroupant au moins dix (10) stagiaires.

Sont exclues du champ d'application du présent décret, les formations à caractère religieux, celles assurées par les structures de formation relevant des entreprises publiques et les actions de formation temporaires qui accompagnent les projets d'investissements.

Art. 3. - L'établissement privé de formation professionnelle peut créer une ou plusieurs annexes situées dans des lieux, contigus ou éloignés, dans le territoire de la wilaya d'implantation de cet établissement.

L'annexe est soumise au même régime juridique et fiscal que l'établissement de rattachement.

Art. 4. - Les établissements privés de formation professionnelle participent à la mise en oeuvre de la politique nationale de formation professionnelle et à la réalisation de ses objectifs; ils contribuent à l'effort national de développement et de promotion de la formation professionnelle initiale et continue, et dispensent, à ce titre, des formations ayant pour but d'assurer une qualification professionnelle en vue de l'occupation d'un emploi salarié ou indépendant ou d'améliorer, en cours d'emploi, une qualification professionnelle.

Art. 5. - Les établissements privés de formation professionnelle ne

peuvent utiliser les appellations réservées aux établissements publics de formation professionnelle, ni les appellations réservées aux établissements privés de formation professionnelle existants.

Art. 6. - Les formations dispensées par les établissements privés de formation professionnelle et préparant aux diplômes d'Etat doivent répondre aux normes pédagogiques applicables aux établissements publics sous tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 7. - Les tarifs appliqués aux stagiaires par les établissements privés de formation professionnelle sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

## TITRE II DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 8. - La création de l'établissement privé de formation professionnelle est subordonnée à un agrément accordé par arrêté du wali de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement, sur proposition d'une commission d'agrément de wilaya.

Art. 9. - La commission d'agrément de wilaya, prévue à l'article 8 ci-dessus, est chargée de se prononcer sur la demande d'agrément déposée par le fondateur, accompagnée d'un dossier technique constitué conformément au cahier des charges pour l'ouverture de l'établissement privé de formation professionnelle.

Les clauses du cahier des charges pour l'ouverture de l'établissement privé de formation professionnelle sont définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

L'étude de conformité du dossier d'agrément est faite par rapport aux normes techniques et pédagogiques consignées au cahier des charges visé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 10. - La commission d'agrément de wilaya comprend:

- le directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle, président;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, membre;
- un (1) représentant de la direction de l'éducation nationale de wilaya, membre;
- un (1) représentant de la direction de la santé de wilaya, membre;
- un (1) représentant de la direction de l'emploi de wilaya, membre;
- un (1) représentant des services de wilaya chargés de la réglementation locale, membre;
- un (1) directeur d'établissement public de la formation professionnelle, proposé par le directeur de wilaya chargé de la formation

professionnelle, parmi les directeurs d'établissements exerçant dans la wilaya, membre;

- un (1) directeur d'établissement privé de formation professionnelle, proposé par ses pairs, membre;

- un (1) représentant de la chambre des métiers de la wilaya, membre.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge utile en raison de ses compétences pour l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses travaux.

Art. 11. - Les membres de la commission sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une période de trois (3) années, par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 12. - La commission élabore et adopte son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par les services chargés de la formation professionnelle de wilaya.

Art. 13. - Tout dépôt de dossier d'agrément ouvre droit à un récépissé de dépôt délivré au demandeur.

La demande d'agrément est instruite par la commission d'agrément dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date d'émission du récépissé de dépôt.

Dans le cas où la réponse n'est pas signifiée dans le délai imparti, le demandeur d'agrément peut introduire une requête auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 14. - L'arrêté du wali, prévu à l'article 8 ci-dessus, accompagné du cahier des charges conforme aux éléments du dossier approuvé par la commission d'agrément, doit mentionner:

- les nom et prénoms du fondateur de l'établissement privé de formation professionnelle;

- les nom et prénoms du directeur de l'établissement;

- l'adresse de l'établissement;

- la date prévisionnelle d'ouverture;

- l'adresse de chacune des annexes, le cas échéant;

- les capacités d'accueil de l'établissement;

- les spécialités de formation assurées par l'établissement ainsi que les niveaux de qualification visés pour chacune de ces spécialités.

L'arrêté du wali est immédiatement notifié au fondateur et une copie est adressée au ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 15. - Tout rejet de la demande d'agrément par la commission d'agrément de wilaya doit être motivé et notifié par écrit au demandeur.

Le réexamen du dossier, sur requête du demandeur formulée un mois au moins après le rejet, ne peut intervenir qu'une fois levées les réserves émises par la commission.

Le délai de réexamen du dossier ne peut excéder un mois à compter de la date de dépôt de la requête.

En cas de litige suite au réexamen du dossier, un recours peut être introduit par le requérant auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. Celui-ci statue en dernier ressort, sur la base d'un rapport présenté par une commission ad-hoc mise en place pour examiner le recours, et ce dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de réception du recours.

Art. 16. - L'établissement privé de formation professionnelle fermé ou ayant cessé ses activités à l'initiative de son fondateur durant une période égale au moins à une année, fait l'objet d'une annulation et du retrait de plein droit de son arrêté d'agrément, sans préjudice des droits que les stagiaires, dont la formation est en cours, pourraient faire prévaloir aux torts de l'établissement.

La réouverture de l'établissement visé à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'un nouvel agrément, conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

Art. 17. - L'annulation ou le retrait de l'arrêté d'agrément est prononcé de plein droit, en cas de reconversion ou de changement illicite, total ou partiel, des activités pour lesquelles l'agrément a été délivré, sans préjudice de poursuites légales et des droits que les stagiaires, en cours de formation, pourraient faire prévaloir aux torts de l'établissement.

Art. 18. - L'arrêté d'agrément peut être suspendu ou retiré définitivement dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions prévues par le présent décret et le cahier des charges ne sont plus réunies, et ce, après avis de la commission d'agrément.

Dans ce cas, un recours peut être introduit auprès du ministre chargé de la formation professionnelle qui statue en dernier ressort, sur la base d'un rapport présenté par une commission ad hoc, et ce, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de réception du recours.

### TITRE III

#### DE L'OUVERTURE, DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 19. - L'ouverture de l'établissement privé de formation professionnelle est subordonnée à un contrôle préalable effectué par les services techniques de la direction de la formation professionnelle compétents de wilaya, qui se réfèrent dans leur tâche au cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément.

En cas de non-respect des clauses du cahier des charges, une note motivée est adressée au fondateur par les services techniques de la direction de la formation professionnelle compétents de wilaya au plus tard huit (8) jours après la date du contrôle préalable, pour l'inviter à se conformer au cahier

des charges dans un délai fixé d'un commun accord mais qui ne saurait excéder deux (2) mois.

Au terme de ce délai, si les réserves ne sont pas levées, l'arrêté d'agrément est annulé par le wali.

Un recours peut être introduit auprès du ministre chargé de la formation professionnelle qui statue en dernier ressort, sur la base d'un rapport présenté par une commission ad hoc, et ce, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de réception du recours.

Art. 20. - L'établissement privé de formation professionnelle est placé sous la direction effective et permanente d'un directeur qui doit remplir les conditions suivantes:

- \* être titulaire d'un diplôme d'enseignement ou de formation supérieurs et justifier d'une qualification professionnelle au moins équivalente au niveau le plus élevé des formations assurées par l'établissement;

- \* jouir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) années dans le domaine de la formation, de l'éducation ou de l'enseignement;

- \* ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour crime ou délit, contraire aux bonnes moeurs;

- \* ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour comportement contraire à l'éthique du milieu éducatif.

Art. 21. - Les exigences en matière de titres, de qualifications et d'expérience pour l'exercice de la fonction de formateur dans les établissements privés de formation professionnelle doivent correspondre, au moins, à celles requises dans les établissements publics de formation professionnelle sous tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 22. - L'établissement privé de formation professionnelle est tenu d'élaborer son règlement intérieur, en conformité avec la réglementation en vigueur. Celui-ci est porté à la connaissance du stagiaire, et de son tuteur légal le cas échéant.

Il doit être affiché dans un lieu de l'établissement accessible au personnel et aux stagiaires.

Art. 23. - L'établissement privé de formation professionnelle est tenu de conclure avec le stagiaire ou avec son tuteur légal, un contrat de formation dont le modèle est annexé au cahier des charges prévu à l'article 9 ci-dessus.

Le contrat de formation fixe les droits et les obligations de chacune des deux parties.

Le contrat de formation doit mentionner notamment:

- \* le lieu, la durée et la date de démarrage de la formation;

- \* le niveau de qualification visé et la sanction de la formation;

\* le cursus de la formation, son volume horaire global, le volume horaire de chaque enseignement théorique et pratique et le volume horaire du stage pratique;

\* le coût de la formation et les modalités de paiement;

\* la souscription d'une assurance-accident au profit du stagiaire;

\* le respect du règlement intérieur par les parties au contrat.

Le contrat doit comporter une clause mentionnant les voies de recours en cas de non respect des obligations qui incombent à l'une et à l'autre des parties au contrat.

Art. 24. - Les programmes et contenus de formation des établissements privés préparant à des diplômes d'Etat doivent correspondre, au moins, à ceux mis en application dans les établissements publics de formation professionnelle sous tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 25. - Les conditions de participation des stagiaires des établissements privés de formation professionnelle aux examens en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etat sont définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 26. - L'établissement privé de formation professionnelle peut procéder à l'introduction de nouvelles spécialités de formation, dès lors que les conditions techniques et pédagogiques nécessaires à leur enseignement et prévues par la réglementation en vigueur sont réunies et dûment constatées par les services de la direction de la formation professionnelle de wilaya.

Ces nouvelles spécialités font l'objet d'une autorisation d'ouverture délivrée par les services chargés de la formation professionnelle de wilaya.

Art. 27. - L'établissement privé de formation professionnelle peut procéder à la suppression d'une ou de plusieurs spécialités de formation qu'il dispense après extinction des formations engagées.

Il doit tenir informé les services de la direction de la formation professionnelle dans un délai maximal de huit (8) jours.

La réouverture d'une ou de plusieurs spécialités fermées doit obéir aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Art. 28. - Les formations dispensées dans les établissements privés de formation professionnelle donnent droit, au stagiaire, à une attestation de stage.

Art. 29. - Les certificats de scolarité délivrés par les établissements privés de formation professionnelle ouvrent droit au bénéficiaire des allocations familiales dans les limites de la réglementation en vigueur.

Art. 30. - L'établissement privé de formation professionnelle est tenu d'ouvrir et de tenir à jour des registres de gestion pédagogique pour toutes les formations dispensées.

Art. 31. - L'établissement privé de formation professionnelle et ses annexes sont soumis au respect des mêmes règles d'hygiène, de sécurité, de superficie et de salubrité des locaux que celles édictées pour les établissements publics de formation professionnelle sous tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 32. - L'établissement privé de formation professionnelle est tenu de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile des stagiaires et des personnels, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 33. - Les établissements privés de formation professionnelle sont placés, dans les limites fixées par le présent décret, sous le contrôle technique et pédagogique du ministre chargé de la formation professionnelle.

A ce titre, les établissements privés de formation professionnelle sont soumis à l'inspection technique et pédagogique, au suivi et à l'évaluation, par les services compétents chargés de la formation professionnelle de wilaya ou de l'administration centrale de la formation professionnelle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

#### TITRE IV DES MOYENS INCITATIFS ET DE LA REGULATION

Art. 34. - L'établissement privé de formation professionnelle peut, à sa demande, bénéficier de la part des établissements publics de formation professionnelle, d'une assistance technique et pédagogique portant notamment sur:

\* la mise à disposition des programmes de formation en vigueur dans les établissements publics de formation professionnelle;

\* la fourniture de plans d'équipements techniques et pédagogiques devant servir à l'acquisition d'équipements adaptés aux formations concernées;

\* la formation complémentaire technique et pédagogique ainsi que le perfectionnement et le recyclage des formateurs.

Art. 35. - Les conditions et les modalités de l'assistance technique et pédagogique prévue à l'article 34 ci-dessus, font l'objet de conventions conclues entre l'établissement public de formation professionnelle et l'établissement privé de formation professionnelle.

Art. 36. - Outre les avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'incitation à l'investissement, les établissements privés de formation professionnelle peuvent bénéficier d'une contribution sur le budget de l'Etat, dans des conditions et selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation professionnelle.

#### TITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37. - Les établissements de formation professionnelle, agréés en

application des dispositions du décret exécutif n° 91-141 du 11 mai 1991, susvisé, sont tenus, sous peine de fermeture définitive, de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximal d'une (1) année, à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 38. - A l'expiration du délai fixé à l'article 37 ci-dessus, les établissements agréés de formation professionnelle ouverts et les établissements agréés de formation professionnelle non encore ouverts à la date de publication du présent décret, qui ne se conforment pas aux dispositions du présent décret, sont considérés en situation d'exercice illégal d'une activité et sont passibles des dispositions légales en vigueur.

Art. 39. - Les dossiers de demande d'agrément, déposés et non encore instruits à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, sont instruits par référence aux dispositions du présent décret.

Art. 40. - Le décret exécutif n° 91-141 du 11 mai 1991 fixant les conditions de création et de contrôle des établissements agréés de formation professionnelle est abrogé.

Art. 41. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Ali BENFLIS.